

N° 05

Dimanche 2 Rabie Ethani 1435

53ème ANNEE



Correspondant au 2 février 2014

الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 13-456 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.....	3
Décret exécutif n° 13-452 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement des services du Premier ministre.....	3
Décret exécutif n° 13-453 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des finances.....	4
Décret exécutif n° 13-454 du 27 safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture et du développement rural.	5
Décret exécutif n° 13-455 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2013.....	6
Décret exécutif n° 14-20 du 21 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 23 janvier 2014 modifiant le décret exécutif n° 11-18 du 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement.....	7
Décret exécutif n° 14-21 du 21 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 23 janvier 2014 modifiant le décret exécutif n° 11-19 du 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011 portant création, missions et organisation de la direction de wilaya de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement.....	7
Décret exécutif n° 14-22 du 21 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 23 janvier 2014 modifiant le décret exécutif n° 13-78 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.	8
Décret exécutif n° 14-23 du 21 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 23 janvier 2014 modifiant le décret exécutif n° 13-79 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	16
Décret exécutif n° 14-24 du Aouel Rabie Ethani 1435 correspondant au 1er février 2014 fixant les conditions et modalités de vote des citoyens algériens résidant à l'étranger pour l'élection à la Présidence de la République.....	17
Décret exécutif n° 14-25 du Aouel Rabie Ethani 1435 correspondant au 1er février 2014 fixant les modalités de publicité des candidatures à l'élection à la Présidence de la République.....	18
Décret exécutif n° 14-26 du Aouel Rabie Ethani 1435 correspondant au 1er février 2014 complétant le décret exécutif n° 99-47 du 27 Chaoual 1419 correspondant au 13 février 1999 relatif à l'indemnisation des personnes physiques victimes de dommages corporels ou matériels subis par suite d'actes de terrorisme ou d'accidents survenus dans le cadre de la lutte anti-terroriste, ainsi qu'à leurs ayants droit.	19

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 27 Moharram 1435 correspondant au 1er décembre 2013 portant changement de nom.....	20
---	----

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté du 26 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 28 janvier 2014 fixant la forme et les caractéristiques techniques du bulletin de vote destiné pour l'élection partielle en vue du remplacement d'un membre élu du Conseil de la Nation de la wilaya de Sidi Bel Abbès.	25
--	----

REGLEMENTS INTERIEURS**COMMISSION NATIONALE DE SUPERVISION DES ELECTIONS PRESIDENTIELLES**

Règlement intérieur du 21 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 23 janvier 2014.....	26
---	----

DECRETS

Décret présidentiel n° 13-456 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013 ;

Vu le décret présidentiel du 11 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 23 janvier 2013 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2013, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 13-74 du 11 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 23 janvier 2013 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2013, au ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2013, un crédit de vingt millions de dinars (20.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2013, un crédit de vingt millions de dinars (20.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication et au chapitre n° 37-01 « Administration centrale — Conférences et séminaires. ».

Art. 3. — Le ministre des finances et la ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 13-452 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement des services du Premier ministre.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013 ;

Vu le décret exécutif n° 13-49 du 11 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 23 janvier 2013 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2013, au Premier ministre ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2013, un crédit de cent quarante millions de dinars (140.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Premier ministre et au chapitre n° 37-10 « Dépenses relatives à la communication institutionnelle ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2013, un crédit de cent quarante millions de dinars (140.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Premier ministre et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013.

Abdelmalek SELLAL.

ETAT ANNEXE

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SECTION I PREMIER MINISTRE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Premier ministre — Remboursement de frais.....	100.000.000
34-02	Premier ministre — Matériel et mobilier.....	5.000.000
34-04	Premier ministre — Charges annexes.....	10.000.000
34-80	Premier ministre — Parc automobile.....	15.000.000
	Total de la 4ème partie.....	130.000.000
	5ème Partie <i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Premier ministre — Entretien des immeubles.....	5.000.000
	Total de la 5ème partie.....	5.000.000
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Premier ministre — Dépenses diverses.....	5.000.000
	Total de la 7ème partie.....	5.000.000
	Total du titre III.....	140.000.000
	Total de la sous-section I.....	140.000.000
	Total de la section I.....	140.000.000
	Total des crédits ouverts	140.000.000

Décret exécutif n° 13-453 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des finances.

— — — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013 ;

Vu le décret exécutif n° 13-52 du 11 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 23 janvier 2013 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2013, au ministre des finances ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2013, un crédit de douze millions cinq cent mille dinars (12.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances — Section II — Direction générale de la comptabilité — Sous section II — Services déconcentrés de l'Etat — 5ème partie et au chapitre n° 35-11 « Direction régionale du Trésor — Entretien des immeubles ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2013, un crédit de douze millions cinq cent mille dinars (12.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances — Section II — Direction générale de la comptabilité et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013.

Abdelmalek SELLAL.

ETAT ANNEXE

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES FINANCES	
	SECTION II	
	DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-02	Direction générale de la comptabilité — Indemnités et allocations diverses.....	10.000.000
	Total de la 1ère partie.....	10.000.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-03	Direction générale de la comptabilité — Sécurité sociale.....	2.500.000
	Total de la 3ème partie.....	2.500.000
	Total du titre III.....	12.500.000
	Total de la sous-section I.....	12.500.000
	Total de la section II.....	12.500.000
	Total des crédits ouverts au ministre des finances	12.500.000

Décret exécutif n° 13-454 du 27 safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture et du développement rural.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ces articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 12 - 12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013 ;

Vu le décret exécutif n° 13-60 du 11 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 23 janvier 2013 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2013, au ministre de l'agriculture et du développement rural ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2013, un crédit de onze millions trois cent mille dinars (11.300.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture et du développement rural et au chapitre n° 36-42 : « Subvention à l'école nationale des forêts (ENAF) ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2013, un crédit de onze millions trois cent mille dinars (11.300.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture et du développement rural et au chapitre n° 37-01 : « Administration centrale — Conférences et séminaires ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture et du développement rural, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 13-455 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2013.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013 ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2013, un crédit de paiement de quatre-vingt quatorze milliards sept cent trente-six millions six cent mille dinars (94.736.600.000 DA) et une autorisation de programme de soixante-quinze milliards quatre cent vingt-et-un millions cent mille dinars (75.421.100.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013) conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2013, un crédit de paiement de quatre-vingt quatorze milliards sept cent trente-six millions six cent mille dinars (94.736.600.000 DA) et une autorisation de programme de soixante-quinze milliards quatre cent vingt-et-un millions cent mille dinars (75.421.100.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013) conformément au tableau « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS ANNULES	
	C.P.	A.P.
Infrastructures économiques et administratives	26.000.000	50.484.800
Education - Formation	18.000.000	—
Infrastructures socio-culturelles	30.000.000	—
Soutien à l'accès à l'habitat	13.587.800	—
Programme complémentaire au profit des wilayas	4.235.200	8.914.400
Provision pour dépenses imprévues	2.913.600	16.021.900
TOTAL	94.736.600	75.421.100

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS OUVERTS	
	C.P.	A.P.
Industrie	—	1.870.000
Agriculture et hydraulique	—	15.530.000
Soutien aux services productifs	—	10.604.000
Infrastructures économiques et administratives	—	6.652.300
Education - Formation	—	7.762.200
Infrastructures socio-culturelles	—	15.352.600
Soutien à l'accès à l'habitat	—	14.650.000
P.C.D.	3.000.000	3.000.000
Soutien à l'activité économique (Dotations aux CAS et bonification du taux d'intérêt)	91.736.600	—
TOTAL	94.736.600	75.421.100

Décret exécutif n° 14-20 du 21 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 23 janvier 2014 modifiant le décret exécutif n° 11-18 du 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du développement industriel et de la promotion de l'investissement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 11-18 du 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement ;

Vu le décret exécutif n° 13-392 du 21 Moharram 1435 correspondant au 25 novembre 2013 fixant les attributions du ministre du développement industriel et de la promotion de l'investissement ;

Vu le décret exécutif n° 13-426 du 15 Safar 1435 correspondant au 18 décembre 2013, modifiant le décret exécutif n° 11-17 du 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier le décret exécutif n° 11-18 du 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011, susvisé.

Art. 2. — La dénomination « de l'inspection générale du ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement » contenu dans l'intitulé du décret exécutif n° 11-18 du 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011, susvisé, est remplacé par : « inspection générale du ministère du développement industriel et de la promotion de l'investissement ».

Art. 3. — L'article 1er du décret exécutif n° 11-18 du 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011, susvisé, est modifié comme suit :

« Article 1er. — Le présent décret a pour objet de définir l'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale du ministère du développement industriel et de la promotion de l'investissement ».

Art. 4. — L'article 3 du décret exécutif n° 11-18 du 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011, susvisé, est modifié comme suit :

« Art. 3. — L'inspection générale a pour missions :

— de veiller à l'application de la législation et de la réglementation relevant des attributions du ministre du développement industriel et de la promotion de l'investissement,

— de s'assurer de l'exécution et du suivi des décisions et des orientations du ministre du développement industriel et de la promotion de l'investissement,

..... (le reste sans changement) ».

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 23 janvier 2014.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

Décret exécutif n° 14-21 du 21 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 23 janvier 2014 modifiant le décret exécutif n° 11-19 du 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011 portant création, missions et organisation de la direction de wilaya de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du développement industriel et de la promotion de l'investissement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 11-19 du 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011 portant création, missions et organisation de la direction de wilaya de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement ;

Vu le décret exécutif n° 13-392 du 21 Moharram 1435 correspondant au 25 novembre 2013 fixant les attributions du ministre du développement industriel et de la promotion de l'investissement ;

Vu le décret exécutif n° 13-426 du 15 Safar 1435 correspondant au 18 décembre 2013 modifiant le décret exécutif n° 11-17 du 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier le décret exécutif n° 11-19 du 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011, susvisé.

Art. 2. — La dénomination de la « direction de wilaya de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement » contenu dans l'intitulé ainsi que dans l'ensemble des dispositions du décret exécutif n° 11-19 du 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011, susvisé est remplacée par :

« direction de wilaya du développement industriel et de la promotion de l'investissement ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 23 janvier 2014.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

Décret exécutif n° 14-22 du 21 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 23 janvier 2014 modifiant le décret exécutif n° 13-78 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 13-78 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 13-81 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les missions et l'organisation de la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier certaines dispositions du décret exécutif n° 13-78 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 2. — Les *articles 1er, 2, 3, 4, 5, 7 et 9* du décret exécutif n° 13-78 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, susvisé, sont modifiés et rédigés comme suit :

« *Article 1er.* — Sous l'autorité du ministre, l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique comprend :

- 1- (sans changement)..... ;
- 2-(sans changement)..... ;
- 3- (sans changement)..... ;
- 4-(sans changement).....

5- Les structures suivantes :

— la direction générale des enseignements et de la formation supérieurs ;

— la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique, régie par un texte particulier ;

— la direction de la coopération et des échanges interuniversitaires ;

— la direction des réseaux et des systèmes d'information et de la communication universitaires ;

— la direction du développement et de la prospective ;

— la direction des études juridiques et des archives ;

— la direction des ressources humaines ;

— la direction du budget, des moyens et du contrôle de gestion ;

— la direction de l'amélioration du cadre de vie des étudiants et de l'animation en milieu universitaire ».

« *Art. 2.* — **La direction générale des enseignements et de la formation supérieurs**, chargée :

— de concevoir la politique nationale en matière de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

— de concevoir la stratégie de développement de l'enseignement et de la formation supérieurs dans leurs dimensions académiques et professionnelles ;

— de mettre en place un système d'orientation pédagogique des étudiants en relation avec les structures et les instances concernées ;

— de définir les conditions d'ouverture, de fermeture et d'organisation des différents domaines, filières et spécialités de formation ainsi que la validation des programmes de formation supérieure de graduation et de post-graduation, du premier, second et troisième cycles ;

— de déterminer les règles générales, les modes de contrôle des connaissances et de progression des étudiants ;

— d'entreprendre toute étude d'évaluation et de prospective sur le développement de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

— de veiller, en concertation avec les instances et structures compétentes à intégrer et promouvoir les mécanismes, procédures et outils de l'assurance-qualité dans toutes ses dimensions ;

— de procéder à l'évaluation des enseignements et des formations supérieurs, à la certification des diplômes et à l'habilitation des établissements d'enseignement et de formation supérieurs à délivrer les diplômes nationaux ;

— de fixer les modes et procédures de certification, d'équivalence et de reconnaissance des titres et diplômes étrangers ;

— de procéder à l'authentification des documents pédagogiques délivrés par les établissements de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

— d'assurer la collation au nom de l'Etat des diplômes nationaux de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

— de veiller, dans son domaine de compétence, à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure relevant d'autres secteurs ;

— de procéder à l'accréditation des établissements de formation supérieure de droit privé ;

— de veiller au bon fonctionnement et au renouvellement des instances pédagogiques et scientifiques, au niveau de tous les établissements d'enseignement et de formation supérieurs, conformément à la réglementation en vigueur ;

— de concevoir les éléments de la politique nationale de la formation continue ;

— de proposer tout projet de texte législatif ou réglementaire entrant dans le cadre de ses missions.

Elle comprend quatre (4) directions :

1- La direction des enseignements, du suivi pédagogique et de l'évaluation, chargée :

— de concevoir les éléments de la politique d'orientation des étudiants et de fixer les critères d'admission et de progression propres à chaque domaine, filière et spécialité ;

— d'élaborer les parcours de formation dans les différents champs disciplinaires de formations supérieures ;

— de veiller à l'actualisation des contenus des programmes en vue de leur adaptation continue à l'évolution des savoirs et des savoir-faire ;

— de fixer les critères d'ouverture et de fermeture des filières et spécialités de formation supérieure ;

— de suivre et d'évaluer le fonctionnement des instances pédagogiques et scientifiques ;

— de faire réaliser toute étude d'évaluation et de prospective en matière de développement de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

— de procéder à l'évaluation périodique du déroulement des formations en graduation et en premier et second cycles.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

a) La sous-direction des enseignements, chargée :

— de la mise en œuvre des critères d'orientation d'admission et de progression des étudiants, propres à chaque domaine, filière et spécialité ;

— de la mise en œuvre des parcours de formation dans les différents champs disciplinaires de formations supérieures et de veiller à leur actualisation périodique ;

— de la mise en œuvre des critères d'ouverture et de fermeture des filières de formation et spécialités concernées ;

— de coordonner et suivre les activités pédagogiques et scientifiques des établissements d'enseignement supérieur ;

— de participer à l'évaluation des enseignements dispensés par les établissements d'enseignement supérieur ;

— d'évaluer la mise en œuvre des conventions intersectorielles.

b) La sous-direction des écoles hors université, chargée :

— de définir les critères d'accès aux différentes écoles hors université ;

— de la mise en œuvre et la définition des conditions d'ouverture, de fermeture des différentes filières et spécialités ainsi que l'habilitation des programmes de formation supérieure y afférents ;

— d'assurer le suivi du fonctionnement des écoles hors université ;

— de participer à l'évaluation des enseignements dispensés dans ces établissements.

c) La sous-direction de l'évaluation et de l'assurance-qualité, chargée :

— de définir le cadre général du contrôle, d'évaluation des connaissances et de progression des étudiants ;

— de procéder à des analyses, des synthèses et des études prospectives, en relation avec le développement du secteur ;

— du suivi en coordination avec les instances concernées et les établissements universitaires de la mise en œuvre et le renforcement de l'assurance qualité dans la formation supérieure ;

— de veiller au bon fonctionnement de la mission de tutorat et à l'optimisation de tous les supports pédagogiques et scientifiques nécessaires.

2- La direction de la formation doctorale et de l'habilitation universitaire, chargée :

— de concevoir et de mettre en œuvre la politique de développement de la formation doctorale dans le cadre des objectifs assignés aux programmes nationaux de recherche ;

— de proposer l'ouverture, ou le cas échéant, la fermeture des écoles doctorales ;

— d'assurer régulièrement l'évaluation et le bilan de la formation doctorale et de proposer toute mesure permettant son développement et garantir son efficacité ;

— d'élaborer et de proposer toute stratégie visant à promouvoir la recherche-formation au sein des établissements d'enseignement supérieur ;

— de procéder au suivi de l'habilitation universitaire des enseignants-chercheurs et des chercheurs permanents ;

— de suivre et d'évaluer la formation doctorale en sciences médicales et proposer toute mesure à même de permettre son développement.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

a) La sous-direction de la formation doctorale, chargée :

— de proposer toute stratégie en matière d'organisation et d'évaluation des études des formations doctorales et de la poste graduation spécialisée ;

— de proposer et de mettre en œuvre toute mesure réglementaire en matière d'organisation et de programmation des formations doctorales et post-graduations spécialisées ;

— de définir les critères d'habilitation des établissements en vue de dispenser la formation doctorale ;

— de participer avec les organes concernés et les établissements universitaires à la mise en place et au suivi du dispositif de l'habilitation universitaire ;

— de participer à la définition des conditions d'habilitation des différentes formations et écoles doctorales.

b) La sous-direction de la recherche formation et de l'habilitation universitaire, chargée :

— d'établir un plan sectoriel pour une meilleure prise en charge de la recherche-formation en relation avec les établissements d'enseignement supérieur et les structures concernées ;

— d'élaborer les programmes de recherche-formation et d'en assurer le suivi et l'évaluation ;

— d'assurer le suivi de la réalisation du plan sectoriel de la recherche-formation et de procéder à l'évaluation régulière de tous ses aspects ;

— d'identifier et de proposer les moyens de dynamisation et de développement de la recherche-formation ;

— de procéder au suivi de l'habilitation universitaire des enseignants-chercheurs et des chercheurs permanents.

c) La sous-direction de la formation en sciences médicales, chargée :

— de définir les besoins et les nouveaux terrains de formation en sciences médicales, en relation avec le secteur concerné ;

— de définir les conditions et les critères d'habilitation en matières d'organisation des formations en sciences médicales et d'en assurer le suivi et l'évaluation ;

— de proposer les mesures réglementaires régissant le fonctionnement et la gestion pédagogique et scientifique des différents niveaux de formation en sciences médicales et de veiller au respect de leur application ;

— de coordonner et de veiller au bon fonctionnement des différentes instances de concertation, d'évaluation et de délibération, en sciences médicales et d'en assurer le suivi ;

— d'assurer le suivi des examens et concours nationaux de résidanat.

3- La direction des diplômes, des équivalences, et de la documentation universitaire, chargée :

— de participer à l'évaluation des enseignements et des formations supérieurs, à la certification des diplômes, à l'habilitation des établissements d'enseignement et de formation supérieurs et à délivrer les diplômes nationaux ;

— de fixer les modes et procédures de certification, d'équivalence et de reconnaissance des diplômes et titres étrangers ;

— de veiller à garantir la collation au nom de l'Etat des diplômes nationaux de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

— de définir et de proposer une politique nationale de la documentation pédagogique, scientifique et technique universitaires et d'évaluer sa mise en œuvre.

Elle comprend trois (3) sous-directions.

a) La sous-direction des diplômes, chargée :

— de veiller à la cohérence des offres de formation présentées avec les diplômes délivrés ;

— de veiller au respect de la réglementation en vigueur en matière de délivrance de diplômes ;

— de procéder à la certification et à l'authentification des diplômes délivrés par les établissements universitaires ;

— de veiller à garantir la collation au nom de l'Etat des diplômes nationaux de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

— d'assurer la tenue et la mise à jour du fichier national des diplômes de l'enseignement supérieur.

b) La sous-direction des équivalences, chargée :

— de veiller à la conformité des conditions pédagogiques de formation aux normes en vigueur ;

— d'assurer la certification des contenus des programmes dispensés et diplômes universitaires délivrés par les établissements d'enseignement et de formation supérieurs ;

— de fixer les conditions et modalités de délivrance d'équivalence et de reconnaissance des titres et diplômes étrangers.

c) La sous-direction de la documentation pédagogique et scientifique, chargée :

— du suivi de la politique nationale du livre universitaire et de la documentation pédagogique, scientifique et technique universitaires et d'évaluer sa mise en œuvre ;

— de participer, avec les structures concernées, à la définition des critères de classification des revues et publications universitaires ;

— de proposer les éléments de la politique sectorielle en matière de moyens et supports pédagogiques et didactiques et du fond documentaire universitaire ;

— de veiller à la diffusion, en relation avec les établissements, des informations relatives à la pédagogie au profit de la communauté concernée.

4- La direction de la formation supérieure, chargée :

— de définir les éléments de la politique nationale de la formation continue, d'établir le bilan et veiller à sa mise en œuvre ;

— d'assurer l'amélioration permanente de la qualité de la ressource humaine par la mise en œuvre d'une politique pertinente de formation continue ;

— d'assurer la cohérence du système d'enseignement et de formation supérieurs national par l'exercice de la tutelle pédagogique ;

— de veiller à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure relevant des autres secteurs ministériels et au respect des procédures de son exercice ;

— de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires régissant la formation supérieure assurée par les établissements régis par le droit privé.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

a) La sous-direction de la formation continue, chargée :

— de participer à la définition des éléments de la politique nationale de la formation continue dans toutes ses dimensions ;

— de participer, en relation avec les établissements et les structures concernées, à l'élaboration et au suivi du plan national de formation continue et d'en évaluer l'exécution ;

— de proposer les voies et les moyens de dynamiser et de développer la formation continue ;

— de participer à la confection des programmes de formation continue et d'en assurer le suivi.

b) La sous-direction de la tutelle pédagogique et de la formation supérieure assurée par les établissements de droit privé, chargée :

— de veiller à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure relevant des autres secteurs ministériels dans son domaine de compétence ;

— de veiller au respect des procédures liées à l'exercice de la tutelle pédagogique ;

— de procéder à l'évaluation périodique des conditions de fonctionnement de la tutelle pédagogique ;

— de procéder à l'établissement des autorisations nécessaires à l'ouverture des établissements de formation supérieurs régies par le droit privé ;

— de procéder à l'accréditation de la formation supérieure dispensée dans les établissements de formation supérieurs régies par le droit privé ;

— de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires régissant la formation supérieure assurée par les établissements régis par le droit privé ».

« Art. 3. — La direction de la coopération et des échanges interuniversitaires, chargée :

— d'assurer, en coordination avec les secteurs concernés, le suivi de l'exécution des plans de formation et de perfectionnement à l'étranger et de proposer les mécanismes de facilitation de l'insertion en milieu professionnel ;

— de préparer et mettre en œuvre les plans de formation des étudiants étrangers dans les établissements d'enseignement supérieurs algériens, et d'en assurer le suivi ;

— de prospecter les potentialités et opportunités offertes en matière de coopération et de partenariat ;

— de veiller à l'exécution des accords de coopération dans les domaines relevant du secteur et d'en assurer l'évaluation ;

— de proposer les mécanismes permettant la contribution de la communauté scientifique algérienne établie à l'étranger ;

— de proposer tout texte régissant l'organisation et le fonctionnement de la formation à l'étranger.

Elle comprend quatre (4) sous-directions :

a) La sous-direction de la formation, du perfectionnement à l'étranger et de l'insertion, chargée :

— de mettre en œuvre les plans de formation et de perfectionnement à l'étranger et ce, en relation avec les structures concernées ;

— d'assurer, en relation avec les secteurs concernés, le suivi des étudiants boursiers, des enseignants-chercheurs et chercheurs permanents, et les personnels en formation ou en perfectionnement à l'étranger ;

— d'évaluer les besoins en financement de la formation et du perfectionnement à l'étranger ;

— de proposer les mécanismes de facilitation de l'insertion en milieu professionnel des étudiants ayant achevé leur formation.

b) La sous-direction de la formation des étudiants étrangers, chargée :

— d'arrêter en concertation avec les établissements universitaires et les organismes concernés, le programme annuel de formation des étudiants étrangers en Algérie ;

— de mettre en œuvre, en concertation avec le ministère des affaires étrangères et en coordination avec les établissements de formation et l'administration des œuvres universitaires, le programme annuel d'attribution de bourses arrêté au profit des étudiants étrangers ;

— de suivre en coordination avec les établissements universitaires la mise en œuvre des actions de formation des étudiants étrangers et d'en assurer le suivi pédagogique ;

— d'établir et de tenir périodiquement à jour le fichier des étudiants étrangers, ainsi que celui des diplômés étrangers.

c) La sous-direction de la coopération bilatérale, chargée :

— de prospecter les opportunités de coopération et d'échange en matière de formation et de recherche ;

— de recueillir les données et les informations nécessaires à l'élaboration des dossiers de coopération dans le cadre de commissions mixtes intergouvernementales de coopération ;

— de préparer et de mettre en œuvre toute mesure susceptible de renforcer la participation des établissements universitaires et de recherche aux programmes de coopération bilatérale ;

— d'accompagner les établissements nationaux d'enseignement supérieur dans la promotion des échanges interuniversitaires internationaux, notamment dans les domaines de l'encadrement pédagogique et de la recherche ;

— de mettre en place les mécanismes permettant la contribution de la communauté scientifique nationale établie à l'étranger dans les domaines de l'encadrement pédagogique et de la recherche ;

— de mettre en œuvre les accords de coopération et d'assurer leur suivi et leur évaluation.

d) La sous-direction de la coopération multilatérale, chargée :

— d'animer, de promouvoir et d'impulser la coopération avec les organisations internationales, régionales et non gouvernementales, et de préparer la participation du secteur à ces différentes activités ;

— de participer aux programmes de ces organisations, d'assurer leur mise en œuvre, leur suivi et d'assurer la diffusion de toute information et étude réalisée par ces organisations ;

— de favoriser en matière de représentation internationale, la participation des établissements du secteur, aux postes statutairement réservés à l'Algérie ou mise en compétition internationale ;

— d'assurer, l'analyse, la synthèse et le suivi de la mise en œuvre des recommandations des travaux des conférences internationales sur les grandes problématiques de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

— de préparer les dossiers et de réunir les conditions nécessaires relatives à la participation du secteur aux grandes manifestations scientifiques internationales ;

— de diffuser toutes opportunités offertes en matière de coopération internationale par ces organisations ".

« Art. 4. — La direction des réseaux et des systèmes d'information et de communication universitaires, chargée :

— d'assurer l'intégration des infrastructures de base, des systèmes et des réseaux informatiques ;

— de mettre en exécution la stratégie de sécurité informatique du secteur et la mettre en conformité avec les normes et règles en vigueur ;

— d'assurer la protection des systèmes informatiques du secteur par la mise en place de mécanismes mutualisés de défense contre les virus et les programmes informatiques malveillants (*malwares*) ;

— de mettre en place l'ensemble des éléments participant à la gestion, au traitement, au transport et à la diffusion de l'information au sein du secteur ;

— de promouvoir l'utilisation des logiciels *open source* dans les *cursus* d'enseignement et de formation ;

— d'assurer la création de contenus pédagogiques en soutien à la formation en présentiel dans le cadre d'une charte pédagogique nationale, en préservant les droits d'auteur et droits voisins.

Elle comprend quatre (4) sous-directions :

a) La sous-direction des infrastructures de base et réseaux, chargée :

— d'assurer l'intégration des infrastructures de base, des systèmes et des réseaux informatiques ;

— de mettre en œuvre la charte d'utilisation des ressources informatiques du secteur ;

— de superviser les actions de maintenance et de gestion des systèmes informatiques du secteur ;

— de mettre en place des références d'élaboration des prescriptions techniques des réseaux locaux et des équipements informatiques des établissements et veiller à leur mise en œuvre ;

— de gérer la documentation dans son domaine de compétence.

b) La sous-direction de la sécurité informatique, chargée :

— de veiller à la sécurité informatique du secteur conformément aux règles en vigueur grâce à des plans de sécurité physiques des sites ;

— de mettre en place des mécanismes préventifs et curatifs pour le traitement des vulnérabilités, des alertes et attaques des réseaux et des systèmes informatiques du secteur ;

— d'évaluer périodiquement les besoins du secteur en matière de sécurité des systèmes informatiques, d'outils et de normes de sécurité informatique ;

— d'assurer la protection des systèmes informatiques du secteur par la mise en place de mécanismes mutualisés de défense contre les virus et les programmes informatiques malveillants ;

— d'assurer la veille conceptuelle et technologique en matière de sécurité des infrastructures et réseaux informatiques, et de leur qualité de service, en vue de mises à niveau périodiques ;

— de gérer la documentation dans son domaine de compétence.

c) La sous-direction des systèmes d'information, chargée :

— de veiller à la mise en œuvre d'un système collaboratif d'exploitation et de communication unifié du secteur ;

— d'assurer le suivi des sites web des établissements du secteur pour une meilleure diffusion de l'information ;

— de publier aux moyens des TIC, toute information relative au secteur ;

— de veiller à la mutualisation des droits d'utilisation des logiciels ;

— de veiller à la promotion de la production des logiciels *open source* dans le respect des droits d'auteur ;

— de participer à la mise en œuvre de services en ligne dans le cadre de l'e-gouvernement ;

— d'assurer la production et la promotion de services en ligne à destination des étudiants, des enseignants-chercheurs, des chercheurs permanents, et des personnels du secteur ;

— d'assurer la production de services en ligne à destination du citoyen ;

— de contribuer à l'évolution du logiciel *open source*, en participant et en organisant des formations, colloques et séminaires ;

— de faciliter la participation du secteur aux communautés de développeurs de logiciels *open source* ;

— de gérer la documentation dans son domaine de compétence.

d) La sous-direction des systèmes de support à la connaissance, chargée :

— de promouvoir l'utilisation des logiciels *open source* dans les *cursus* d'enseignement et de formation ;

— de soutenir la création de contenus pédagogiques en soutien à la formation en présentiel dans le cadre d'une charte pédagogique nationale ;

— de veiller au développement de la formation à distance ;

— d'assurer l'informatisation des bibliothèques universitaires et leur interconnexion ;

— de mutualiser les ressources de production, d'édition, de publication et de diffusion de contenus ;

— de promouvoir, en préservant les droits d'auteur et droits voisins, la création et la diffusion de l'information scientifique et technique, par le développement des moyens de signalement de la production nationale ;

— d'assurer la diffusion de la production scientifique nationale sur le web ;

— de mettre en place et développer les instruments de recherche documentaire et d'aide à la décision, en vue de l'amélioration de la qualité de l'information scientifique et technique ;

— de gérer la documentation dans son domaine de compétence ».

« Art. 5. — La direction du développement et de la prospective, chargée :

— de concevoir à court, moyen et long termes le développement de la carte de l'enseignement supérieur et suivre son exécution ;

— d'assurer la planification du développement et de l'extension du réseau des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique ;

— de proposer et de mettre en place, en relation avec les structures concernées, des systèmes adaptés d'orientation des étudiants ;

— d'animer et de réaliser toute étude prospective nécessaire à la détermination des objectifs planifiés et à l'évolution des activités de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

— d'élaborer les plans annuels et pluriannuels de développement du secteur ;

— de mettre en œuvre les financements extérieurs obtenus en faveur des objectifs et plans de développement de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

— de suivre les études relatives à la définition des coûts et des normes des infrastructures et des équipements universitaires ;

— d'assurer le suivi des réalisations et le contrôle des investissements, destinés au développement des infrastructures et des équipements universitaires ;

— de veiller à la préservation du patrimoine relevant du secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Elle comprend quatre (4) sous-directions :

a) La sous-direction de la prospective et de la planification, chargée :

— d'assurer toute étude prospective nécessaire à l'évolution et au développement du secteur ;

— d'organiser la collecte et le traitement des données statistiques des établissements de formation supérieure ;

— de participer, dans le cadre de la régulation des flux, à la détermination et à la mise en place des systèmes d'orientation des étudiants.

b) La sous-direction de la programmation et du financement des investissements, chargée :

— d'étudier et de préparer les données nécessaires à l'élaboration des avant-projets de plans annuels et pluriannuels de développement du secteur ;

— de préparer les dossiers d'inscription des opérations d'investissement et d'équipement ;

— de procéder au financement, au suivi d'exécution et au contrôle des programmes d'investissement et d'en établir le bilan d'exécution ;

— d'assurer la coordination et la mise en œuvre des activités de planification et de programmation de développement du secteur.

c) La sous-direction du suivi des constructions, des équipements et de la normalisation, chargée :

— de suivre l'exécution des programmes d'investissements universitaires déconcentrés ;

— de définir la consistance physique des programmes de préparation des rentrées universitaires ;

— de réaliser la synthèse des éléments techniques devant permettre l'élaboration des programmes et plans de développement du secteur ;

— d'initier les études de définition des coûts et normes des programmes d'infrastructures et d'équipements universitaires ;

— d'assister les différents opérateurs dans la conduite des opérations d'investissement.

d) La sous-direction de la préservation du patrimoine universitaire, chargée :

— de veiller au suivi de l'application des normes techniques et réglementaires en matière de maintenance et de préservation du patrimoine du secteur ;

— de procéder à l'évaluation de l'état du patrimoine du secteur et de veiller à sa préservation ;

— d'établir un fichier du patrimoine immobilier universitaire existant et de procéder à son actualisation périodique ».

« Art. 7. — La direction des ressources humaines, chargée :

— de concevoir et de proposer la politique de développement et de valorisation des ressources humaines du secteur ;

— de participer à l'élaboration d'une politique générale de recrutement, d'affectation et de gestion des enseignants-chercheurs ;

— de veiller à l'application des dispositions légales et réglementaires relatives aux relations de travail ;

— d'assurer le suivi des carrières des personnels et le suivi des effectifs ;

— d'assurer la gestion du personnel de l'administration centrale ;

— de veiller à l'application des conventions et des accords relatifs à l'emploi des personnels enseignants-chercheurs étrangers ;

— de préparer et organiser les sessions des organes chargés de l'évaluation des personnels enseignants-chercheurs en vue de leur promotion ;

— de suivre l'organisation des concours nationaux de recrutement des enseignants-chercheurs hospitalo-universitaires ;

— d'élaborer la mise en œuvre des plans et programmes de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels administratifs, techniques et de service ;

— de proposer, en relation avec les structures et organes concernés, tout texte à caractère réglementaire sur les statuts particuliers des personnels du secteur.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

a) La sous-direction de la planification et du développement des ressources humaines, chargée :

— de proposer et mettre en œuvre la politique de développement et de valorisation des ressources humaines ;

— de participer à l'élaboration d'une politique générale de recrutement, d'affectation et de gestion des enseignants-chercheurs ;

— d'élaborer un plan prévisionnel et prospectif de gestion des ressources humaines ;

— d'évaluer les opérations de gestion des ressources humaines et la situation de l'emploi au sein du secteur ;

— de participer à l'élaboration de tout texte relatif à la répartition des effectifs ;

— de proposer les mécanismes de répartition des dotations de postes budgétaires des enseignants-chercheurs et mettre en œuvre les décisions arrêtées ;

— de tenir le fichier central de l'ensemble des enseignants-chercheurs du secteur.

b) La sous-direction du suivi et de la progression des carrières des personnels, chargée :

— de veiller à l'application des dispositions réglementaires en matière de recrutement et de gestion des personnels ;

— d'assurer le suivi de la gestion des carrières des personnels au sein du secteur ;

— d'assurer le suivi de la situation des personnels d'encadrement du secteur ;

— d'assurer la gestion du personnel de l'administration centrale ;

— de suivre tout recours et toute affaire contentieuse liés à la gestion des ressources humaines ;

— de veiller à l'application de la législation et de la réglementation en matière de relations de travail avec les structures concernées ;

— de procéder au recrutement des personnels enseignants étrangers et d'assurer la gestion de leur carrière ;

— d'organiser des concours nationaux de recrutement des enseignants-chercheurs hospitalo-universitaires en relation avec le secteur et les structures concernées.

c) La sous-direction de la formation, du perfectionnement et du recyclage, chargée :

— d'élaborer et de mettre en œuvre les plans et programmes de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels administratifs, techniques et de service ;

— d'assurer le soutien et le suivi de l'exécution des plans de formation des établissements sous tutelle ;

— de mettre en œuvre les plans de formation, de perfectionnement et de recyclage du personnel de l'administration centrale ;

— d'évaluer périodiquement les plans et les programmes de formation et de perfectionnement engagés par le secteur ».

« Art. 9. — La direction de l'amélioration du cadre de vie des étudiants et de l'animation en milieu universitaire, chargée :

— de concevoir les éléments d'une stratégie sectorielle d'amélioration des conditions d'étude et de vie des étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur ;

— de piloter, en relation avec les directions concernées, la réforme du système national des œuvres universitaires ;

— de participer à la définition de la politique sectorielle en matière de développement des œuvres universitaires et d'en assurer l'évaluation périodique ;

— d'assurer le suivi et la coordination des activités d'animation en milieu universitaire ;

— de réaliser des études ou au besoin, de faire réaliser des études d'évaluation de la qualité des prestations et du fonctionnement du système national des œuvres universitaires ;

— de veiller à la cohérence globale des objectifs, des actions et des moyens des œuvres universitaires ;

— d'assurer l'analyse et la synthèse des travaux d'évaluation et des bilans et rapports réalisés par les organes d'évaluation habilités ;

— d'élaborer les programmes de prévention des risques au sein des établissements du secteur en relation avec les organes concernés et coordonner leur application.

Elle comprend quatre (4) sous-directions :

a) La sous-direction des conditions d'étude et de vie des étudiants, chargée :

— d'assurer l'accompagnement des étudiants dès leur admission à l'enseignement supérieur dans l'ensemble des espaces universitaires ;

— d'assister, en coordination avec les structures concernées, les établissements universitaires dans la mise en place de guides pédagogiques et des œuvres universitaires au profit des étudiants ;

— de veiller au suivi et à l'évaluation du fonctionnement des activités de prestations des œuvres universitaires, notamment en matière de restauration et d'hébergement et des bourses conformément aux normes requises ;

— de participer à la diffusion de toute information relative aux opportunités d'emploi et d'insertion professionnelle des diplômés.

b) La sous-direction de l'animation en milieu universitaire, chargée :

— d'assurer le suivi des activités d'animation en milieu universitaire, notamment, scientifiques, culturelles, sportives, et récréatives au profit des étudiants ;

— d'organiser et de coordonner les activités d'échange scientifiques et culturelles développées par les établissements universitaires au niveau local, régional et national ;

— d'accompagner les étudiants à la création de clubs scientifiques et d'associations culturelles et sportives dans les milieux universitaires ;

— de collecter les données liées aux organisations estudiantines agréées et observer ses activités liées aux conditions d'études et de vie.

c) La sous-direction de la qualité des prestations universitaires, chargée :

— d'entreprendre ou de faire entreprendre toute étude prospective en vue du développement des œuvres universitaires ;

— de réaliser des études ou de faire réaliser des études d'évaluation de la qualité des prestations des œuvres universitaires fournies par les résidences universitaires ;

— d'assurer l'analyse et la synthèse des travaux d'évaluation et des bilans et rapports réalisés par les organes d'évaluation habilités.

d) La sous-direction de la prévention des risques, chargée :

— d'élaborer les programmes annuels et pluriannuels en matière de prévention de risques et coordonner leurs applications ;

— de veiller à l'application des mesures de prévention des risques et de sécurité imposées par la réglementation en vigueur, aux établissements de l'enseignement supérieur ;

— d'impulser l'organisation de campagnes de sensibilisation, d'information et de prévention, notamment en matière de santé, d'hygiène, de sécurité et de prévention des risques dans les établissements d'enseignement supérieur ;

(Le reste sans changement) ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 23 janvier 2014.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 14-23 du 21 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 23 janvier 2014 modifiant le décret exécutif n° 13-79 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 13-78 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 13-79 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — L'article 6 du décret exécutif n° 13-79 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 6. — L'inspection générale est dirigée par un inspecteur général, assisté de huit (8) inspecteurs, chargés notamment du contrôle :

—

—

—

..... (Le reste sans changement)..... ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 23 janvier 2014.

Abdelmalek SELLAL.

**Décret exécutif n° 14-24 du Aouel Rabie Ethani 1435
correspondant au 1er février 2014 fixant les
conditions et modalités de vote des citoyens
algériens résidant à l'étranger pour l'élection à la
Présidence de la République.**

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, ministre de
l'intérieur et des collectivités locales et du ministre des
affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125
(alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433
correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime
électoral, notamment ses articles 9, 16, 30, 54, 158 et 159 ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou
El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer,
dans le cadre des dispositions prévues aux articles 9, 16,
30, 54, 158 et 159 de la loi organique n° 12-01 du 18
Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012, susvisée, les
conditions et les modalités de vote des citoyens algériens
résidant à l'étranger pour l'élection à la Présidence de la
République.

Chapitre 1er

**De la liste électorale
et de la délivrance de la carte d'électeur**

Art. 2. — Est considéré comme électeur résidant à
l'étranger, tout citoyen algérien, remplissant les conditions
légalles d'inscription sur la liste électorale et
régulièrement immatriculé auprès de la représentation
diplomatique ou consulaire de son lieu de résidence.

Art. 3. — Les citoyens algériens résidant à l'étranger et
remplissant les conditions énoncées à l'article 2 ci-dessus,
sont inscrits sur les listes électorales ouvertes auprès de la
représentation diplomatique ou consulaire de leur lieu de
résidence.

Art. 4. — Une carte d'électeur, établie par la
représentation diplomatique ou consulaire, est délivrée à
tout électeur inscrit sur la liste électorale.

La carte d'électeur est remise à l'électeur au siège de la
représentation diplomatique ou consulaire. Le cas échéant,
elle est adressée au domicile de son titulaire par voie
postale.

Art. 5. — L'électeur ne peut exercer son droit de vote
que dans le bureau dont l'adresse est mentionnée sur la
carte.

Art. 6. — La carte d'électeur doit obligatoirement
comporter les mentions suivantes :

— nom et prénoms, date et lieu de naissance, filiation et
adresse de l'électeur ;

— le numéro d'inscription de l'électeur sur la liste
électorale ;

— l'adresse du centre de vote et le numéro du bureau de
vote où est affecté l'électeur.

Art. 7. — Les cartes d'électeurs qui n'ont pu être
remises à leurs titulaires huit (8) jours au moins avant la
date du scrutin sont conservées auprès des représentations
diplomatiques ou consulaires pour être mises à la
disposition des électeurs concernés jusqu'au jour du
scrutin.

A défaut de carte d'électeur, tout électeur peut exercer
son droit de vote s'il est inscrit sur la liste électorale. Il
doit être muni de sa carte d'identité, ou de tout autre
document officiel prouvant son identité.

Chapitre 2

Des commissions électorales

Section 1

De la commission administrative électorale

Art. 8. — Il est institué au niveau de chaque
représentation diplomatique ou consulaire dans le cadre
des dispositions de l'article 16 de la loi organique
n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier
2012, susvisée, une commission administrative électorale
pour le vote des citoyens algériens résidant à l'étranger.

La composition nominative des membres de la
commission est fixée par arrêté du ministre des affaires
étrangères.

Art. 9. — La commission administrative électorale se
réunit au siège de la représentation diplomatique ou
consulaire, sur convocation de son président.

Art. 10. — La commission administrative électorale
dispose d'un secrétariat permanent, placé sous le contrôle
du président de la commission en vue de garantir la tenue
de la liste électorale, conformément aux dispositions
législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 11. — La commission administrative électorale
procède au contrôle de la liste électorale dressée au niveau
de chaque circonscription diplomatique ou consulaire.

La liste est arrêtée, après contrôle, par la commission
administrative électorale.

La commission administrative électorale se prononce
sur toute réclamation présentée par tout citoyen.

Art. 12. — Les membres des bureaux de vote et les
membres suppléants prêtent serment devant le président
de la commission administrative électorale dans les termes
prévus par l'article 37 de la loi organique n° 12-01 du
18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012, susvisée.

Section 2

**Des commissions électorales auprès
des représentations diplomatiques ou consulaires**

Art. 13. — Il est institué des commissions électorales de représentations diplomatiques ou consulaires chargées de recenser les résultats obtenus dans l'ensemble des bureaux de vote de la représentation diplomatique ou consulaire.

Le nombre et la composition des commissions électorales de représentations diplomatiques ou consulaires sont fixés par arrêté du ministre des affaires étrangères.

Les résultats obtenus dans l'ensemble des bureaux de vote des circonscriptions électorales diplomatiques ou consulaires sont transmis à la commission électorale des résidents à l'étranger prévue à l'article 159 de la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012, susvisée.

Chapitre 3

Des modalités de vote

Art. 14. — Les électeurs résidant à l'étranger, exercent leur droit de vote directement auprès de la représentation diplomatique ou consulaire auprès de laquelle ils sont inscrits.

Art. 15. — Les électeurs résidant à l'étranger et ne pouvant accomplir directement leur droit de vote peuvent, à leur demande, exercer leur droit de vote par procuration dans les cas fixés par l'article 54 de la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012, susvisée.

Art. 16. — La procuration est établie par acte dressé devant la représentation diplomatique ou consulaire du lieu de résidence du mandant qui doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit sur la même liste électorale que celle de l'électeur mandaté.

Art. 17. — La période d'établissement des procurations débute dans les quinze (15) jours qui suivent la date de convocation du corps électoral et prend fin huit (8) jours avant la date du scrutin.

Les procurations sont inscrites sur un registre ouvert à cet effet, coté et paraphé par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire.

Art. 18. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie Ethani 1435 correspondant au 1er février 2014.

Abdelmalek SELLAL.

**Décret exécutif n° 14-25 du Aouel Rabie Ethani 1435
correspondant au 1er février 2014 fixant les
modalités de publicité des candidatures à
l'élection à la Présidence de la République.**

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral, notamment ses articles 188, 189, 191 et 195 ;

Vu la loi organique n° 12-04 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux partis politiques ;

Vu la loi n° 89-28 du 31 décembre 1989, modifiée et complétée, relative aux réunions et manifestations publiques ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer, dans le cadre des dispositions énoncées par les articles 188, 189, 191 et 195 de la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012, susvisée, les modalités de publicité des candidatures.

Art. 2. — La publicité des candidatures, outre les autres formes de publicité prévues par la législation et la réglementation en vigueur, se fait aux frais des candidats par voie d'affichage, par voie orale et autres supports écrits tels que prévus ci-dessous.

Art. 3. — L'opération d'affichage débute avec le lancement de la campagne électorale conformément aux dispositions de l'article 188 de la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012, susvisée.

Art. 4. — L'affichage se fait le jour, de sept (7) heures à vingt (20) heures, à l'initiative des candidats.

Art. 5. — Le nombre maximum des sites réservés à l'affichage électoral est fixé comme suit :

— quinze (15) sites pour les communes dont le nombre d'habitants est égal ou inférieur à 20.000 habitants ;

- vingt (20) sites pour les communes de 20.001 à 40.000 habitants ;
- trente (30) sites pour les communes de 40.001 à 100.000 habitants ;
- trente-cinq (35) sites pour les communes de 100.001 à 180.000 habitants ;
- deux (2) sites supplémentaires pour chaque tranche de 10.000 habitants pour les communes de plus de 180.000 habitants.

Art. 6. — Dans le respect de l'équité et de l'égalité des candidats à l'élection, les emplacements réservés à chaque candidat sont arrêtés sous la supervision du comité de wilaya de surveillance des élections quinze (15) jours avant la date d'ouverture de la campagne électorale.

Dans les huit (8) jours qui précèdent la date d'ouverture de la campagne électorale, les services communaux doivent achever la désignation, à l'intérieur de chacun des sites, des emplacements réservés à chaque candidat sur la base de la répartition arrêtée par le comité de wilaya de surveillance des élections.

La désignation des emplacements réservés à chaque candidat est fixée par arrêté du président de l'assemblée populaire communale.

Art. 7. — Dans le respect de l'équité et de l'égalité des candidats à l'élection, les services des postes diplomatiques et consulaires sont chargés de désigner les emplacements réservés à l'affichage au niveau des représentations diplomatiques et consulaires. La commission nationale de surveillance des élections en est informée.

Art. 8. — La diffusion de circulaires et plis électoraux constitue également un mode de publicité électorale pour les candidats à l'élection.

Art. 9. — La responsabilité de la publicité des candidatures, quels que soient les supports utilisés, incombe aux candidats.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie Ethani 1435 correspondant au 1er février 2014.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 14-26 du Aouel Rabie Ethani 1435 correspondant au 1er février 2014 complétant le décret exécutif n° 99-47 du 27 Chaoual 1419 correspondant au 13 février 1999 relatif à l'indemnisation des personnes physiques victimes de dommages corporels ou matériels subis par suite d'actes de terrorisme ou d'accidents survenus dans le cadre de la lutte anti-terroriste, ainsi qu'à leurs ayants droit.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;

Vu le décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993, notamment son article 145 ;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, notamment son article 150 ;

Vu l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996, notamment son article 159 ;

Vu la loi n° 03-22 du 4 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004, notamment son article 62 ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 99-47 du 27 Chaoual 1419 correspondant au 13 février 1999 relatif à l'indemnisation des personnes physiques victimes de dommages corporels ou matériels subis par suite d'actes de terrorisme ou d'accidents survenus dans le cadre de la lutte anti-terroriste, ainsi qu'à leurs ayants droit ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter les dispositions du décret exécutif n° 99-47 du 27 Chaoual 1419 correspondant au 13 février 1999 relatif à l'indemnisation des personnes physiques victimes de dommages corporels ou matériels subis par suite d'actes de terrorisme ou d'accidents survenus dans le cadre de la lutte anti-terroriste, ainsi qu'à leurs ayants droit.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 99-47 du 27 Chaoual 1419 correspondant au 13 février 1999, susvisé, sont complétées par un *deuxième alinéa* rédigé comme suit :

« Art. 2. — (Sans changement)..... »

Est considérée également comme victime d'acte de terrorisme, toute femme ayant subi un viol commis par un terroriste ou un groupe de terroristes ».

Art. 3. — Les dispositions du *chapitre IV* du décret exécutif n° 99-47 du 27 Chaoual 1419 correspondant au 13 février 1999, susvisé, sont complétées par une *quatrième section intitulée* « Dispositions applicables aux femmes victimes de viol », comprenant les *articles 67 bis* et *67 ter*, rédigée comme suit :

« Section 4

Dispositions applicables aux femmes victimes de viol »

« Art. 67 bis. — Les dispositions des *sections 1, 2 et 3* du présent chapitre sont applicables, selon le cas, aux femmes ayant subi un viol commis par un terroriste ou un groupe de terroristes.

Toutefois, lors de la constitution du dossier d'indemnisation, déposé dans tous les cas auprès du wali, lieu de résidence de la victime, celle-ci est dispensée de présenter d'autres éléments de preuve que le procès-verbal des services de sécurité ».

« Art. 67 ter. — Nonobstant les dispositions des sections 1, 2 et 3 ci-dessus, l'indemnisation versée aux femmes victimes de viol est calculée sur la base d'un taux d'incapacité permanente partielle forfaitaire fixé à 100 %.

L'indemnisation prévue à l'aliéna ci-dessus, est à la charge du fonds d'indemnisation des victimes du terrorisme de la wilaya de résidence ».

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie Ethani 1435 correspondant au 1er février 2014.

Abdelmalek SELLAL.

DECISIONS INDIVIDUELLES**Décret présidentiel du 27 Moharram 1435 correspondant au 1er décembre 2013 portant changement de nom.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, relatif au changement de nom, notamment ses articles 3, 4 et 5 ;

Décète :

Article 1er. — Est autorisé le changement de nom conformément au décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, susvisé, aux personnes ci-après désignées :

— Djehiche Mahmoud, né le 30 décembre 1957 à Berhoum (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 132 et acte de mariage n° 104 dressé le 18 décembre 1979 à Berhoum (wilaya de M'Sila) et ses enfants mineurs :

* Salah Eddine, né le 25 février 1997 à Magra (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 229 ;

* Khalas, né le 5 octobre 2003 à Berhoum (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 771 ;

qui s'appelleront désormais : Chaâbani Mahmoud, Chaâbani Salah Eddine, Chaâbani Khalas.

— Djehiche Saber, né le 23 mars 1981 à Berhoum (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 151 qui s'appellera désormais : Chaâbani Saber.

— Djehiche Chahrazed, née le 26 janvier 1983 à Berhoum (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 48 qui s'appellera désormais : Chaâbani Chahrazed.

— Djehiche Chirine, née le 11 décembre 1984 à Berhoum (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 603 qui s'appellera désormais : Chaâbani Chirine.

— Djehiche Bisma, née le 12 octobre 1986 à Berhoum (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 282 qui s'appellera désormais : Chaâbani Bisma.

— Djehiche Fouad, né le 19 août 1988 à M'Sila (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 3472 qui s'appellera désormais : Chaâbani Fouad.

— Djehiche Karima, née le 15 juillet 1992 à M'Sila (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 3193 qui s'appellera désormais : Chaâbani Karima.

— Djehaiche Abdallah, né le 10 novembre 1966 à Berhoum (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 278 et acte de mariage n° 111 dressé le 29 décembre 1996 à Berhoum (Wilaya de M'Sila) et ses enfants mineurs :

* Cheyma, née le 12 novembre 1997 à M'Sila (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 4904 ;

* Charaf Eddine, né le 22 août 2000 à Berhoum (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 572 ;

* Chorouk, née le 30 décembre 2001 à Berhoum (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 1135 ;

* Nour Elislam, né le 30 novembre 2006 à Berhoum (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 1029 ;

qui s'appelleront désormais : Chaâbani Abdallah, Chaâbani Cheyma, Chaâbani Charaf Eddine, Chaâbani Chorouk, Chaâbani Nour Elislam.

— Djehiche Kheir, né le 30 mars 1969 à Berhoum (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 121 et acte de mariage n° 91 dressé le 19 août 2002 à Berhoum (wilaya de M'Sila) et ses enfants mineurs :

* Rayane, né le 21 août 2003 à M'Sila (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 3907 ;

* Selsabil, née le 26 novembre 2005 à M'Sila (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 7010 ;

qui s'appelleront désormais : Chaâbani Kheir, Chaâbani Rayane, Chaâbani Salsabil.

— Djehaiche Lakhdar, né le 8 octobre 1973 à Berhoum (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 357 et acte de mariage n° 11 dressé le 24 janvier 2006 à Berhoum (wilaya de M'Sila) qui s'appellera désormais : Chaâbani Lakhdar.

— Djehiche Ahmed, né le 4 mai 1964 à Berhoum (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 145 et acte de mariage n° 87 dressé le 17 novembre 1993 à Berhoum (wilaya de M'Sila) et ses filles mineures :

* Amal, née le 9 mai 1999 à M'Sila (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 1799 ;

* Asma, née le 8 août 2002 à Berhoum (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 614 ;

* Douaâ, née le 26 février 2006 à Berhoum (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 157 ;

qui s'appelleront désormais : Chaâbani Ahmed, Chaâbani Amal, Chaâbani Asma, Chaâbani Douaâ.

— Kebeche Mahrez, né le 25 octobre 1972 à Ghardaia (wilaya de Ghardaia) acte de naissance n° 1146 et acte de mariage n° 405 dressé le 26 juin 1995 à Ghardaia (wilaya de Ghardaia) et ses enfants mineurs :

* Ilyes, né le 18 mai 1997 à Ghardaia (wilaya de Ghardaia) acte de naissance n° 913 ;

* Maria, née le 12 février 2001 à Ghardaia (wilaya de Ghardaia) acte de naissance n° 260 ;

* Mama, née le 4 août 2005 à Ghardaia (wilaya de Ghardaia) acte de naissance n° 1145 ;

qui s'appelleront désormais : Abdesselam Mahrez, Abdesselam Ilyes, Abdesselam Maria, Abdesselam Mama.

— Boubou Mohammed, né le 15 février 1947 à Blida (wilaya de Blida) acte de naissance n° 290 et acte de mariage n° 136 dressé le 8 mars 1963 à Blida (wilaya de Blida) qui s'appellera désormais : Miraoui Mohammed.

— Boubou Mounia, née le 10 novembre 1974 à Blida (wilaya de Blida) acte de naissance n° 5296 et acte de mariage n° 2420 dressé le 30 janvier 2007 à Blida (wilaya de Blida) qui s'appellera désormais : Miraoui Mounia.

— Boubou Siham, née le 21 mai 1978 à Blida (wilaya de Blida) acte de naissance n° 2729 et acte de mariage n° 634 dressé le 3 juin 2004 à Blida (wilaya de Blida) qui s'appellera désormais : Miraoui Siham.

— Boubou Sabrina, née le 2 septembre 1982 à Blida (wilaya de Blida) acte de naissance n° 5260 qui s'appellera désormais : Miraoui Sabrina.

— Boubou Mohamed Amine, né le 20 mars 1988 à Blida (wilaya de Blida) acte de naissance n° 1604 qui s'appellera désormais : Miraoui Mohamed Amine.

— Boubou Mohamed Abdelatif, né le 17 mars 1991 à Blida (wilaya de Blida) acte de naissance n° 1862 qui s'appellera désormais : Miraoui Mohamed Abdelatif.

— Lahouaïche Abdallah, né le 2 novembre 1982 à Ouled Said (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 192 qui s'appellera désormais : Boubekar Abdallah.

— Lahouaïche Khadidja, née le 25 novembre 1979 à Ouled Said (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 163 qui s'appellera désormais : Boubekar Khadidja.

— Lahouaïch Aïcha, née le 28 septembre 1977 à Ouled Said (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 118 qui s'appellera désormais : Boubekar Aïcha.

— Lahouaïche Fatima, née le 30 novembre 1985 à Ouled Said (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 232 qui s'appellera désormais : Boubekar Fatima.

— Lahouaïche Meryem, née le 2 avril 1988 à Ouled Said (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 77 qui s'appellera désormais : Boubekar Meryem.

— Lahouaïche Mohammed, né en 1955 à Ouled Said (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 3768 et acte de mariage n° 690 dressé le 24 octobre 1976 à Timimoun (wilaya d'Adrar) et acte de mariage n° 10 dressé le 18 janvier 1983 à Timimoun (wilaya d'Adrar) et ses enfants mineurs :

* Abdelkader, né le 2 septembre 1997 à Ouled Said (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 83 ;

* Hamou, né le 19 octobre 2009 à Timimoun (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 1262 ;

qui s'appelleront désormais : Boubekeur Mohammed, Boubekeur Abdelkader, Boubekeur Hamou.

— Lahouaiche Boubakeur, né le 3 août 1979 à Ouled Said (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 106 qui s'appellera désormais : Boubakeur Boubakeur.

— Lahouaiche Ahmed, né le 12 février 1987 à Ouled Said (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 40 qui s'appellera désormais : Boubakeur Ahmed.

— Lahouaiche Othmane, né le 17 janvier 1992 à Ouled Said (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 16 qui s'appellera désormais : Boubakeur Othmane.

— Lahouaiche Fatma, né le 13 novembre 1994 à Ouled Said (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 130 qui s'appellera désormais : Boubakeur Fatma.

— Baara Mustapha, né le 17 juillet 1969 à Ouled Djellal (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 345 et acte de mariage n° 205 dressé le 15 juillet 1992 et son fils mineur :

* Ishak, né le 1er février 2000 à Ouled Djellal (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 215 ;

qui s'appelleront désormais : Faizi Mustapha, Faizi Ishak.

— Baâra Fatna, née le 4 janvier 1993 à Ouled Djellal (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 15 qui s'appellera désormais : Faizi Fatna.

— Baâra Salah Eddine, né le 9 décembre 1993 à Ouled Djellal (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 2203 qui s'appellera désormais : Faizi Salah Eddine.

— Baâra Rachid, né le 31 juillet 1975 à Ouled Djellal (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 492 et acte de mariage n° 255 dressé le 25 novembre 2008 à Ouled Djellal (wilaya de Biskra) et sa fille mineure :

* Sara, née le 10 mai 2009 à Ouled Djellal (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 1214 ;

qui s'appelleront désormais : Faizi Rachid, Faizi Sara.

— Baâra Mohamed, né le 9 mai 1977 à Ouled Djellal (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 441 qui s'appellera désormais : Faizi Mohamed.

— Baâra Nour Eddine, né le 30 mars 1980 à Ouled Djellal (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 392 et acte de mariage n° 531 dressé le 5 décembre 2006 et ses enfants mineurs :

* Assia, née le 29 septembre 2007 à Ouled Djellal (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 2349 ;

* Anas, né le 20 décembre 2009 à Ouled Djellal (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 3301 ;

qui s'appelleront désormais : Faizi Nour Eddine, Faizi Assia, Faizi Anas.

— Baâra Smaïl, né le 21 novembre 1981 à Ouled Djellal (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 1308 qui s'appellera désormais : Faizi Smaïl.

— Baâra Saliha, née le 17 mars 1985 à Ouled Djellal (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 435 qui s'appellera désormais : Faizi Saliha.

— Baâra Nabila, née le 22 juin 1989 à Ouled Djellal (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 951 qui s'appellera désormais : Faizi Nabila.

— Baâra Abdelaziz, né le 26 novembre 1991 à Ouled Djellal (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 1988 qui s'appellera désormais : Faizi Abdelaziz.

— Baâra Aissa, né le 18 mars 1955 à Ouled Djellal (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 417 qui s'appellera désormais : Faizi Aissa.

— Baâra Meriem, née le 26 février 1956 à Ouled Djellal (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 275 qui s'appellera désormais : Faizi Meriem.

— Bouhamar Boutkhil, né en 1973 à El Hassasna (wilaya de Saida) acte de naissance n° 37 qui s'appellera désormais : Bouamar Boutkhil.

— Bouhmar Bouabdallah, né le 18 mai 1961 à Gdyel (wilaya d'Oran) acte de naissance n° 140 et acte de mariage n° 63 dressé le 27 août 1989 à Zahana (wilaya de Mascara) qui s'appellera désormais : Afifi Bouabdallah.

— Bouhmar Mohamed Amine, né le 17 juillet 1990 à Zahana (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 234 qui s'appellera désormais : Afifi Mohamed Amine.

— Bouhamar Abdelkader, né le 27 mai 1977 à Oran (wilaya d'Oran) acte de naissance n° 6531 qui s'appellera désormais : Afifi Abdelkader.

— Bouhamar Lahouari, né le 13 juin 1960 à Oran (wilaya d'Oran) acte de naissance n° 5641 et acte de mariage n° 1464 dressé le 26 avril 1987 à Oran (wilaya d'Oran) qui s'appellera désormais : Afifi Lahouari.

— Bouhamar Chahinez, née le 17 janvier 1993 à Oran (wilaya d'Oran) acte de naissance n° 572 qui s'appellera désormais : Afifi Chahinez.

— Bouhmar Oussama, né le 20 avril 1988 à Oran (wilaya d'Oran) acte de naissance n° 3724 bis qui s'appellera désormais : Afifi Oussama.

— Bouhamar Tahar, né le 22 octobre 1938 à Zahana (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 967 et acte de mariage n° 782 dressé le 9 décembre 1958 à Oran (wilaya d'Oran) qui s'appellera désormais : Afifi Tahar.

— Bouhamar Fatiha, née le 8 septembre 1962 à Oran (wilaya d'Oran) acte de naissance n° 4412 et acte de mariage n° 3101 dressé le 23 octobre 1982 à Oran (wilaya d'Oran) qui s'appellera désormais : Afifi Fatiha.

— Bouhamar Ouahiba, née le 31 janvier 1967 à Oran (wilaya d'Oran) acte de naissance n° 734 bis et acte de mariage n° 2864 dressé le 26 juillet 1997 à Oran (wilaya d'Oran) qui s'appellera désormais : Afifi Ouahiba.

— Bouhamar Bahia, née le 30 mai 1973 à Oran (wilaya d'Oran) acte de naissance n° 6716 bis qui s'appellera désormais : Afifi Bahia.

— Bouhamar Brahim, né le 9 décembre 1970 à Oran (wilaya d'Oran) acte de naissance n° 12544 bis et acte de mariage n° 3208 dressé le 21 août 2001 à Oran (wilaya d'Oran) et son fils mineur :

* Walid, né le 16 août 2002 à Oran (wilaya d'Oran) acte de naissance n° 8405 ;

qui s'appelleront désormais : Affifi Brahim, Affifi Walid.

— Bouhamar Mohammed, né le 21 juin 1975 à Oran (wilaya d'Oran) acte de naissance n° 6806 qui s'appellera désormais : Afifi Mohammed.

— Taisse Tarek, né le 17 septembre 1978 à Medjedel (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 263 et acte de mariage n° 106 dressé le 13 septembre 2005 à Dar Chioukh (wilaya de Djelfa) et ses filles mineures :

* Maroua, née le 23 novembre 2006 à Djelfa (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 7940 ;

* Nour Eliman, née le 6 décembre 2009 à Dar Chioukh (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 00480 ;

qui s'appelleront désormais : Abd Essamad Tarek, Abd Essamad Maroua, Abd Essamad Nour Eliman.

— Bouchahma Ahmed, né le 23 avril 1929 à El Milia (wilaya de Jijel) acte de naissance n° 0947 et acte de mariage n° 1433 dressé le 2 novembre 1965 à Constantine (wilaya de Constantine) qui s'appellera désormais : Bouchama Ahmed.

— Bouchahma Nafissa, née le 5 janvier 1966 à Constantine (wilaya de Constantine) acte de naissance n° 225 qui s'appellera désormais : Bouchama Nafissa.

— Bouchahma Soraya, née le 3 novembre 1967 à Constantine (wilaya de Constantine) acte de naissance n° 10509 qui s'appellera désormais : Bouchama Soraya.

— Bouchahma Badis, né le 16 février 1969 à Constantine (wilaya de Constantine) acte de naissance n° 1965 qui s'appellera désormais : Bouchama Badis.

— Bouchahma Amel, née le 6 novembre 1970 à Constantine (wilaya de Constantine) acte de naissance n° 11442 qui s'appellera désormais : Bouchama Amel.

— Bouchahma Nabil, né le 20 janvier 1972 à Constantine (wilaya de Constantine) acte de naissance n° 709 qui s'appellera désormais : Bouchama Nabil.

— Bouchahma Malika, née le 29 décembre 1974 à Constantine (wilaya de Constantine) acte de naissance n° 15227 qui s'appellera désormais : Bouchama Malika.

— Bouchahma Hichem, né le 27 novembre 1980 à Constantine (wilaya de Constantine) acte de naissance n° 15416 qui s'appellera désormais : Bouchama Hichem.

— Kebir Ras Khadidja, née le 26 octobre 1973 à Hamadia (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 271 qui s'appellera désormais : Abdelhakim Khadidja.

— Zebalah Mustapha, né le 1er février 1958 à Leghata (wilaya de Boumerdes) acte de naissance n° 35 et acte de mariage n° 13 dressé le 8 juillet 1984 à Leghata (wilaya de Boumerdes) et ses enfants mineurs :

* Hadjer, née le 11 avril 1998 à Ain Taya (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 680 ;

* Moussa Racim, né le 28 juillet 2002 à Bordj Ménénil (wilaya de Boumerdes) acte de naissance n° 0801 ;

qui s'appelleront désormais : Belhadj Mustapha, Belhadj Hadjer, Belhadj Moussa Racim.

— Zebalah Fahima, née le 14 octobre 1985 à Bordj Ménénil (wilaya de Boumerdes) acte de naissance n° 4076 qui s'appellera désormais : Belhadj Fahima.

— Zebalah Nabila, née le 3 janvier 1987 à Bordj Ménénil (wilaya de Boumerdes) acte de naissance n° 032 qui s'appellera désormais : Belhadj Nabila.

— Zebalah Bilal, né le 27 avril 1992 à Bordj Ménénil (wilaya de Boumerdes) acte de naissance n° 0990 qui s'appellera désormais : Belhadj Bilal.

— Zebalah Abdelkader, né le 12 octobre 1964 à Leghata (wilaya de Boumerdes) acte de naissance n° 145 et acte de mariage n° 29 dressé le 19 octobre 1998 à Leghata (wilaya de Boumerdes) et ses enfants mineurs :

* Ikram, née le 9 août 1999 à Ain Taya (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 1829 ;

* Abdelmalek, né le 2 juillet 2003 à Bordj Ménénil (wilaya de Boumerdes) acte de naissance n° 636 ;

* Nadjib Fethellah, né le 5 septembre 2007 à Ain Taya (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 2430 ;

qui s'appelleront désormais : Belhadj Abdelkader, Belhadj Ikram, Belhadj Abdelmalek, Belhadj Nadjib Fethellah.

— Zebalah Nassera, née le 12 mai 1962 à Leghata (wilaya de Boumerdes) acte de naissance n° 131 et acte de mariage n° 53 dressé le 14 septembre 1982 à Si Mustapha (wilaya de Boumerdes) qui s'appellera désormais : Belhadj Nassera.

— Zebalah Zohour, née le 24 janvier 1967 à Leghata (wilaya de Boumerdes) acte de naissance n° 112 et acte de mariage n° 55 dressé le 14 septembre 1987 à Djinet (wilaya de Boumerdes) qui s'appellera désormais : Belhadj Zohour.

— Zebalah Mohamed, né le 31 décembre 1979 à Bordj Ménénil (wilaya de Boumerdes) acte de naissance n° 4427 et acte de mariage n° 114 dressé le 12 août 2008 à Leghata (wilaya de Boumerdes) et son fils mineur :

* Haithem, né le 21 avril 2011 à Boumerdes (wilaya de Boumerdes) acte de naissance n° 343 ;

qui s'appelleront désormais : Belhadj Mohamed, Belhadj Haithem.

— Mekhenez Deahane M'Hamed, né le 17 décembre 1952 à Mendes (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 1725 et acte de mariage n° 43 dressé le 13 mai 1979 à Sidi M'Hamed Ben Aouda (wilaya de Relizane) qui s'appellera désormais : Berrached M'Hamed.

— Bahloul Ali, né le 6 octobre 1966 à Mohammadia (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 1571 et acte de mariage n° 73 dressé le 25 août 1996 à Hassi Maâmeche (wilaya de Mostaganem) et acte de mariage n° 453 dressé le 24 novembre 1999 à Sig (wilaya de Mascara) et son fils mineur :

* Abdelhadi, né le 5 septembre 1998 à Hassi Maâmeche (wilaya de Mostaganem) acte de naissance n° 289 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Djelloul Ali, Ben Djelloul Abdelhadi.

— Bahloul Kheira, née le 17 avril 1959 à Mohammadia (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 423 et acte de mariage n° 208/1980 dressé le 4 octobre 1980 à Rouiba (wilaya d'Alger) qui s'appellera désormais : Ben Djelloul Kheira.

— Bahloul Fatma, née le 29 janvier 1964 à Mohammadia (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 179 qui s'appellera désormais : Ben Djelloul Fatma.

— Bahloul Fatiha, née le 4 décembre 1967 à Mohammadia (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 1648 qui s'appellera désormais : Ben Djelloul Fatiha.

— Bahloul Hafida, née le 21 juin 1970 à Mohammadia (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 1055 et acte de mariage n° 514 dressé le 4 novembre 1991 à Mohammadia (wilaya de Mascara) qui s'appellera désormais : Ben Djelloul Hafida.

— Baara Hocine, né en 1959 à El Haouche (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 2604 et acte de mariage n° 738 dressé le 25 octobre 1982 à Biskra (wilaya de Biskra) et ses enfants mineurs :

* Oumaima, née le 20 janvier 1997 à Biskra (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 410 ;

* Ibrahim, né le 17 janvier 1999 à Biskra (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 361 ;

qui s'appelleront désormais : Nail Hocine, Nail Oumaima, Nail Ibrahim.

— Baara Sana, née le 18 avril 1986 à Biskra (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 1946 qui s'appellera désormais : Nail Sana.

— Baara Yaagoub, né le 27 août 1988 à Biskra (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 6115 qui s'appellera désormais : Nail Yaagoub.

— Baara Salah Eddine, né le 8 novembre 1991 à Biskra (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 5135 qui s'appellera désormais : Nail Salah Eddine.

— Baara Mohammed, né en 1955 à El Haouche (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 2603 et acte de mariage n° 104 dressé le 6 juin 1979 à Sidi Okba (wilaya de Biskra) qui s'appellera désormais : Nail Mohamed.

— Baara Sonia, née le 2 octobre 1978 à Biskra (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 3737 qui s'appellera désormais : Nail Sonia.

— Baara Khaled, né le 19 février 1984 à Biskra (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 1091 qui s'appellera désormais : Nail khaled.

— Baara Zouhaira, née le 16 janvier 1986 à Biskra (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 347 qui s'appellera désormais : Nail Zouhaira.

— Baara Cherif, né en 1951 à El Haouche (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 2602 et acte de mariage n° 17 dressé le 28 janvier 1978 à Sidi Okba (wilaya de Biskra) qui s'appellera désormais : Nail Cherif.

— Baara Sihem, née le 11 janvier 1974 à Sidi Okba (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 43 qui s'appellera désormais : Nail Sihem.

— Baara Rachid, né le 14 juillet 1976 à Sidi Okba (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 339 qui s'appellera désormais : Nail Rachid.

— Baara Okba, né le 25 novembre 1978 à Biskra (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 4492 qui s'appellera désormais : Nail Okba.

— Baara Nour Eddine, né le 27 novembre 1980 à Biskra (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 5886 qui s'appellera désormais : Nail Nour Eddine.

— Baara Moufida, née le 21 janvier 1983 à Biskra (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 462 qui s'appellera désormais : Nail Moufida.

— Baara Fouzi, né le 16 novembre 1986 à El Outaya (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 166 qui s'appellera désormais : Nail Fouzi.

— Baara Youcef, né le 7 octobre 1992 à El Outaya (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 86 qui s'appellera désormais : Nail Youcef.

— Deba Sihem, né le 6 mars 1974 à Oum El Bouaghi (wilaya de Oum El Bouaghi) acte de naissance n° 274 qui s'appellera désormais : Debah Sihem.

— Deba Hamza, né le 6 février 1985 à Oum El Bouaghi (wilaya de Oum El Bouaghi) acte de naissance n° 282 qui s'appellera désormais : Debah Hamza.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 complété, susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil des concernés par les nouveaux noms conférés par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Moharram 1435 correspondant au 1er décembre 2013.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté du 26 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 28 janvier 2014 fixant la forme et les caractéristiques techniques du bulletin de vote destiné pour l'élection partielle en vue du remplacement d'un membre élu du Conseil de la Nation de la wilaya de Sidi Bel Abbès.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 14-02 du 4 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 6 janvier 2014 portant convocation du collège électoral de la wilaya de Sidi Bel Abbès en vue de l'élection partielle pour le remplacement d'un membre élu du Conseil de la Nation ;

Vu le décret exécutif n° 12-412 du 25 Moharram 1434 correspondant au 9 décembre 2012 relatif à l'organisation et au déroulement de l'élection des membres élus du Conseil de la Nation, notamment son article 13 ;

Arrête :

Article 1er. — Les bulletins de vote à utiliser pour l'élection partielle en vue du remplacement d'un membre élu du Conseil de la Nation sont de couleur et de type uniformes.

Art. 2. — Le bulletin de vote mis à la disposition des électeurs de la wilaya de Sidi Bel Abbès peut comporter un ou plusieurs volets. Il est confectionné sous la forme d'une liste nominative comportant l'ensemble des candidats de la circonscription électorale concernée.

Art. 3. — Le classement des candidats sur le bulletin de vote s'effectue suivant l'ordre alphabétique des noms et prénoms des candidats en langue arabe.

La dénomination du parti politique parrainant le candidat est mentionnée dans la case réservée à cet effet.

Pour les candidats se présentant en qualité d'indépendant, la mention « indépendant » est portée en dessous du nom et prénom du candidat.

Les noms et prénoms des candidats, la dénomination du parti politique parrainant le candidat ou la mention « indépendant » sont également transcrits en caractères latins en dessous de la transcription en langue arabe.

En face du nom et prénoms de chaque candidat, une case destinée à recevoir l'expression du choix de l'électeur par l'inscription d'une croix (x).

Art. 4. — Les autres caractéristiques techniques du bulletin de vote sont précisées en annexe du présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 28 janvier 2014.

Tayeb BELAIZ.

ANNEXE

Caractéristiques techniques du bulletin de vote destiné pour l'élection partielle en vue du remplacement d'un membre élu du Conseil de la Nation

Le bulletin de vote destiné pour l'élection partielle en vue du remplacement d'un membre élu du Conseil de la Nation est confectionné sur du papier de couleur blanche de 72 grammes. Il comporte un ou plusieurs volets en fonction du nombre de candidats en lice dans la circonscription électorale.

Les mentions suivantes sont portées en langue arabe, en tête et à droite, en caractères d'imprimerie :

1 - République algérienne démocratique et populaire :

Corps : 18 maigre.

2 - Election partielle en vue du remplacement d'un membre élu du Conseil de la Nation :

Corps : 20 maigre.

3 - Date de l'élection :

Corps : 18 maigre (pour le mois) et 14 maigre (pour le jour et l'année).

4 - Wilaya :

Corps : 18 maigre.

5 - Un tableau constitué de trois (3) colonnes réservé aux candidats de droite à gauche:

* La première colonne :

— noms et prénoms et, le cas échéant, surnoms des candidats, en langue arabe, suivant leur classement par ordre alphabétique:

Corps : 14 gras.

— en dessous du nom et prénoms en langue arabe, la mention du nom et prénoms en caractères latins :

Corps : 8 gras.

* La deuxième colonne :

— la dénomination complète du parti politique parrainant le candidat ou la mention « indépendant » en langue arabe :

Corps : 14 gras.

— la dénomination complète du parti politique parrainant le candidat ou la mention « indépendant » en caractères latins :

Corps : 8 gras.

La troisième colonne : réservée à recevoir le choix de l'électeur par l'inscription d'une croix (x).

REGLEMENTS INTERIEURS

COMMISSION NATIONALE DE SUPERVISION DES ELECTIONS PRESIDENTIELLES

Règlement intérieur du 21 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 23 janvier 2014.

La commission nationale de supervision des élections réunie en assemblée générale le 23 janvier 2014 ;

Vu la loi organique n° 04-11 du 21 Rajab 1425 correspondant au 6 septembre 2004 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral ;

Vu le décret présidentiel n° 12-68 du 18 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 11 février 2012 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale de supervision des élections, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-08 du 15 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 17 janvier 2014 portant convocation du corps électoral en vue de l'élection du Président de la République ;

Vu le décret présidentiel n° 14-09 du 15 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 17 janvier 2014 portant nomination des membres de la commission nationale de supervision des élections présidentielles 2014 ;

Après délibération conformément à la loi ;

Adopte son règlement intérieur dont la teneur suit :

Article 1er. — Le présent règlement intérieur qui précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission nationale de supervision des élections présidentielles de l'année 2014, désignée ci-après « La commission », s'applique à ses sous-commissions locales, son secrétariat, ses membres et aux personnes appelées à l'assister ainsi qu'aux personnels mis à sa disposition.

Art. 2. — La commission rend ses décisions en langue arabe.

CHAPITRE 1er

MISSIONS DE LA COMMISSION ET OBLIGATIONS DE SES MEMBRES

Art. 3. — La commission est chargée de la supervision de l'application des dispositions de la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral et des textes d'application s'y rattachant, par tous les intervenants, dans l'opération électorale, en l'occurrence les institutions et établissements administratifs, les partis politiques, les candidats et les électeurs, de la date des dépôts de candidatures jusqu'à la fin de l'opération électorale.

Art. 4. — Dans le cadre des missions fixées par la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012, susvisée, la commission est chargée notamment :

- de s'assurer de l'application des dispositions de la loi organique relative au régime électoral et de ses textes d'application ;

- d'effectuer des visites *in situ*, notamment au niveau des centres et des bureaux de vote, à l'effet de constater la conformité de l'opération électorale avec les dispositions de la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012, susvisée, et ses textes d'applications ;

- de superviser le dispositif organisationnel durant les différentes étapes de l'opération électorale ;

- de recevoir toute contestation émanant de tout électeur, candidat ou son représentant ou de la commission nationale de contrôle des élections ou de tout établissement administratif participant à l'opération électorale ;

- comme elle peut s'autosaisir et prendre dans les limites de ses attributions, la décision appropriée ;

- d'échanger, avec la commission nationale de surveillance des élections, toute information se rapportant à l'organisation et au déroulement des élections.

Art. 5. — La commission peut consulter, pour l'exercice de ses missions, tout document et toute information liés à l'opération électorale.

Art. 6. — Les membres de la commission sont tenus, à l'occasion de l'exercice de leurs missions :

- par les obligations édictées par le statut de la magistrature, dont l'obligation de réserve et d'impartialité et doivent se comporter, dans tous les cas, en magistrats intègres et fidèles aux principes de justice ;

- au secret des délibérations et des informations qu'ils ont à connaître à cette occasion ;

- de participer aux réunions programmées par le président de la commission,

- de participer à la formation des assistants de la commission ;

Art. 7. — Les membres de la commission s'abstiennent de participer à une quelconque conférence ou de faire des déclarations de quelque nature que se soit, sans autorisation du président de la commission.

Art. 8. — Les magistrats, les notaires, les huissiers de justice, les commissaires-priseurs, les interprètes officiels, les personnels des greffes et les agents diplomatiques et consulaires, appelés à assister la commission ou les sous-commissions locales, ainsi que les personnels mis à la disposition de la commission, sont tenus au secret professionnel et à la non-divulgaration des informations qu'ils ont à connaître dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

CHAPITRE 2 ORGANISATION

Art. 9. — Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret présidentiel n° 12-68 du 18 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 11 février 2012, susvisé, la commission exerce ses missions au niveau de son siège à Alger ou au niveau des sièges des sous-commissions locales.

Art. 10. — Le secrétariat de la commission se subdivise en secrétariat principal au niveau du siège de la commission et en secrétariats locaux au niveau des sièges des sous-commissions locales.

Section 1

Les sous-commissions locales

Art. 11. — La commission est dotée d'une sous-commission locale dans une même wilaya et zone électorale.

Toutefois, le président de la commission peut installer, dans une même wilaya, plusieurs sous-commissions locales.

Art. 12. — Les sous-commissions locales exercent leurs missions dans des locaux qui leur sont spécialement affectés.

Section 2

Le secrétariat

Art. 13. — Le secrétariat de la commission est composé de trois (3) magistrats, au moins, dont un secrétaire principal, nommés par décision du président de la commission.

Art. 14. — Le secrétariat de la sous-commission locale est composé de trois (3) agents, au moins, relevant du corps des personnels des greffes dont un secrétaire principal, désigné par décision du président de la sous-commission locale.

Le secrétariat de la sous-commission locale de la zone électorale à l'étranger est assuré par les agents diplomatiques et consulaires mis à sa disposition.

Art. 15. — Les secrétariats de la commission nationale et des sous-commissions locales sont chargés en particulier :

- d'enregistrer les saisines et les dénonciations, dans un registre *ad hoc*, coté et paraphé par le président de la commission ou de la sous-commission locale, contre accusé de réception,

- d'enregistrer les cas d'autosaisine de la commission,

- d'enregistrer le courrier de la commission,

- de la préparation matérielle des réunions de la commission,

- de tenir les procès-verbaux de réunions et les documents émanant des travaux de la commission et de veiller à la préservation des archives de celle-ci,

- d'exécuter toute mission administrative ou technique liée aux travaux de la commission,

- de préparer et de rassembler la documentation utile à l'élaboration du rapport final de la commission.

Art. 16. — Outre les missions énoncées ci-dessus, le secrétariat principal de la commission est chargé notamment :

- de fournir les moyens nécessaires au bon fonctionnement de la commission et des sous-commissions locales,

- d'organiser et de prendre en charge les déplacements, l'hébergement et la restauration des membres de la commission et des personnes qui l'assistent,

- de veiller à la conservation et à la maintenance des équipements et matériels,

- de veiller à l'utilisation rationnelle des ressources humaines, financières et matérielles de la commission et des sous-commissions locales,

- d'exécuter les opérations budgétaires,

- d'établir un bilan financier à l'issue de la mission de la commission,

- d'administrer et de gérer le site web de la commission.

CHAPITRE 3

FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Art. 17. — La commission et les sous-commissions locales sont administrées par leurs présidents respectifs. Elles interviennent d'office ou sur saisine des intervenants dans l'opération électorale, conformément aux modalités fixées par le présent chapitre.

Section 1

Attributions du président de la commission et des présidents des sous-commissions locales

Art. 18. — Le président de la commission est chargé en particulier :

- de veiller à l'uniformisation et à la coordination de l'activité des sous-commissions locales et de les réunir, le cas échéant, en assemblée générale pour débattre des questions liées à l'activité de la commission,

- de présider les réunions et d'organiser les débats,

- de veiller à la discipline,

- de désigner un ou plusieurs vice-présidents et de répartir les tâches,

- de désigner les présidents et les membres des sous-commissions locales parmi les membres de la commission ainsi que leurs remplaçants, en cas d'empêchement,

- d'assurer le suivi de l'exécution des décisions de la commission,

- d'ordonner les dépenses de la commission ; il peut déléguer à cette fin les présidents des sous-commissions locales.

Art. 19. — Les magistrats, les personnels des greffes, les notaires, les huissiers de justice, les commissaires-priseurs et les interprètes officiels appelés à assister la commission, sont désignés par le président de la commission sur demande des présidents des sous-commissions locales ou, en cas de nécessité, par ces derniers dûment délégués.

Art. 20. — Le président de la sous-commission locale est chargé en particulier :

- de coordonner l'activité de la sous-commission locale,
- de présider les réunions de la sous-commission locale et d'organiser les débats,
- de veiller à la discipline,
- d'assurer le suivi de l'exécution des décisions de la sous-commission locale,
- d'exercer l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des fonctionnaires de la sous-commission locale,
- de désigner les magistrats, les personnels greffiers, notaires, huissiers de justice, commissaires-priseurs et interprètes officiels appelés à assister la sous-commission locale dans la limite des dispositions de l'article 19 ci-dessus.

Art. 21. — Le président de la commission peut échanger des informations avec le président de la commission nationale de surveillance des élections.

Les présidents des sous-commissions locales peuvent échanger des informations avec leurs homologues de la commission nationale de surveillance des élections, le président de la commission nationale étant informé.

Section 2

Saisine de la commission

Art. 22. — Les saisines et les dénonciations sont déposées, selon le cas, au niveau du secrétariat de la commission ou des sous-commissions locales.

Elles doivent être signées par leur auteur et comporter les noms et prénoms, la qualité et l'adresse à laquelle il sollicite être notifié ainsi qu'un exposé des faits et des éléments justifiant la contestation ou la dénonciation.

Art. 23. — La commission peut être saisie, à son siège ou aux sièges de ses sous-commissions locales, par la commission nationale de surveillance des élections, des questions relevant de ses missions

Art. 24. — La commission peut être informée de toute irrégularité touchant à la crédibilité et à la transparence des élections par tous moyens y compris électroniques.

Section 3

Autosaisine de la commission

Art. 25. — Lorsque les membres de la commission constatent une irrégularité touchant à la crédibilité et à la transparence de l'opération électorale, ils dressent un rapport circonstancié et le transmettent, selon le cas, à la commission ou à la sous-commission locale pour qu'il soit tranché dans les délais légaux sur cette irrégularité.

Le rapport doit contenir, avec précision, la date et l'heure des visites, les lieux visités ainsi que toute autre information qu'ils jugent utile.

Section 4

Modalités de prise de décision

Art. 26. — Le président de la commission désigne un rapporteur qui réunit toutes informations et tous

documents relatifs au dossier, il peut entendre toute personne, autorité ou institution participant à l'opération électorale et/ou recueillir toute information qu'il juge nécessaire.

Un même rapporteur peut être chargé de plusieurs dossiers.

A la fin de l'instruction du dossier, le rapporteur élabore un rapport qu'il soumet, selon le cas, à la commission ou à la sous-commission locale.

Art. 27. — La commission ou les sous-commissions locales se réunissent sur invitation de leurs présidents pour statuer sur le dossier dans les délais légaux.

Le jour du scrutin, il est statué séance tenante.

Art. 28. — La commission et les sous-commissions locales ne peuvent délibérer valablement qu'en présence de trois (3) membres au moins.

Les décisions sont rendues à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Quand la commission estime qu'un fait qu'elle a constaté ou dont elle a été saisie peut recevoir une qualification pénale, elle en informe le procureur général compétent, immédiatement.

Art. 29. — La commission notifie ses décisions par tous moyens y compris par voie électronique, télécopie, téléphone ou par affichage sur le site web de la commission.

Art. 30. — Les intervenants dans l'opération électorale sont tenus de se conformer aux décisions de la commission et des sous-commissions locales, dans les délais fixés par celles-ci, à défaut, l'exécution est effectuée par réquisition de la force publique.

Art. 31. — Les procès-verbaux de réunions sont signés par le président et le rapporteur de la commission ou de la sous-commission locale et sont versés aux archives de la commission.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINALES

Art. 32. — Les sous-commissions locales transmettent, au président de la commission, des rapports périodiques sur leurs activités.

Art. 33. — Au terme de ses travaux, la commission élabore son rapport d'activité et l'adopte en assemblée générale.

Art. 34. — L'amendement du présent règlement intérieur est soumis aux mêmes règles que celles ayant présidé à son adoption.

Art. 35. — Le présent règlement intérieur sera publié au *Journal officiel* de République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 23 janvier 2014.